



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)]

68/173. Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et que l'apprentissage des droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre le lien qu'ils ont avec la vie quotidienne des personnes,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés attachés à la promotion de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard¹,

Rappelant en outre ses résolutions 62/171 du 18 décembre 2007 et 63/173 du 18 décembre 2008 relatives à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme, et ses résolutions 64/82 du 10 décembre 2009 et 66/173 du 19 décembre 2011 relatives à la suite donnée à l'Année internationale,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 24/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2013², par laquelle le Conseil a pris une décision concernant le plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme

¹ Résolution 60/1, par. 131.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.



mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant le caractère complémentaire de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'éducation dans ce domaine,

Considérant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, éventuellement, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important pour ce qui est de trouver et de mettre en œuvre des moyens de promouvoir concrètement l'apprentissage des droits de l'homme pour que ceux-ci s'ancrent dans la vie quotidienne des populations locales,

Convaincue que si l'apprentissage des droits de l'homme a sa place dans tous les programmes et politiques de développement pertinents, chacun pourra participer dans des conditions d'égalité à l'adoption des décisions qui l'intéressent directement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* que la connaissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et la possibilité de se servir de ce savoir pour exercer utilement ces droits et libertés peuvent permettre à chaque femme, chaque homme, chaque jeune et chaque enfant de s'épanouir pleinement ;

2. *Engage* les États Membres à développer leur action au-delà de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à envisager de consacrer les moyens financiers et humains nécessaires pour continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux à long terme destinés à assurer à tous les niveaux un enseignement diversifié des droits de l'homme s'inscrivant dans la durée, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies œuvrant dans ce domaine, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme ;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'apporter son appui et de coopérer et collaborer sans réserve aux activités menées par la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations régionales, les médias et les autres acteurs concernés, ainsi que par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les réseaux et organes compétents, tels que l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, le Pacte mondial des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour les partenariats, en vue notamment d'élaborer des stratégies et des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux visant à assurer à tous les niveaux un enseignement diversifié des droits de l'homme s'inscrivant dans la durée ;

4. *Se félicite* d'avoir adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme⁴ et souligne le caractère complémentaire de ce texte et de l'action menée en matière d'apprentissage des droits de l'homme ;

³ [A/68/207](#).

⁴ Résolution [66/137](#).

5. *Engage* les organisations de la société civile du monde entier, en particulier celles qui interviennent au niveau local, à faire une place à l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation qu'elles mènent avec des groupes travaillant sur des questions concernant l'éducation, le développement, l'élimination de la pauvreté, la participation, les enfants, les peuples autochtones, l'égalité des sexes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, ainsi que sur d'autres questions d'ordre politique, civil, économique, social et culturel ;

6. *Engage* les acteurs concernés de la société civile, notamment les sociologues, les anthropologues, les universitaires, les médias et les responsables locaux, à s'associer aux activités menées pour continuer à développer la notion d'apprentissage des droits de l'homme pour promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous ;

7. *Invite* les organes conventionnels compétents à garder à l'esprit la question de l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties ;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies et les États Membres à faire une juste place à l'éducation et à l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*